

C-214

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Criminal Code (dangerous child sexual
predators)

First reading, October 7, 2002

MR. HANGER

C-214

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant le Code criminel (prédateurs sexuels
dangereux d'enfants)

Première lecture le 7 octobre 2002

M. HANGER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to establish the offence of dangerous child sexual predation, carrying a minimum sentence of life imprisonment. It covers cases of sexual assault on a child that also involve use of a weapon, repeated assaults, multiple victims, repeat offences, more than one offender, an element of confinement or kidnapping, or an offender who is in a position of trust with respect to the child.

By the application of section 746.1 of the *Criminal Code*, a person sentenced under these provisions will be ineligible for parole under the *Corrections and Conditional Release Act* for twenty years and ineligible for day parole or unescorted absence for seventeen years.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer une infraction portant la désignation « prédateur sexuel dangereux d'enfants » dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité. Cette désignation s'applique dans le cas d'une agression sexuelle à l'endroit d'un enfant impliquant l'utilisation d'une arme, de multiples agressions, plus d'une victime, des infractions répétées, plusieurs agresseurs, une séquestration ou un enlèvement, ou une situation de confiance vis-à-vis de l'enfant.

Par l'effet de l'article 746.1 du *Code criminel*, la personne condamnée conformément à ces dispositions devra purger un temps d'épreuve de vingt ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et un temps d'épreuve de dix-sept ans avant d'être admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-214

PROJET DE LOI C-214

An Act to amend the Criminal Code
(dangerous child sexual predators)

Loi modifiant le Code criminel (prédateurs
sexuels dangereux d'enfants)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as *Carrie's
Guardian Angel Law*.

1. *Loi de L'ange gardien Carrie*.

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**2. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 273:**

**2. Le *Code criminel* est modifié par 5
adjonction, après l'article 273, de ce qui
suit :**

Dangerous
child sexual
predator

273.01 (1) Every one who is convicted of an
offence under section 271 (sexual assault),
272 (sexual assault with a weapon, threats to 10
a third party or causing bodily harm, or 273
(aggravated sexual assault) in which the
victim is a child under the age of sixteen, and
who

273.01 (1) Est coupable d'un acte criminel
et doit être déclaré prédateur sexuel dange-
reux d'enfants et condamné à l'emprisonne-10
ment à perpétuité quiconque est déclaré
coupable d'une infraction prévue aux articles
271 (agression sexuelle), 272 (agression
sexuelle armée, menaces à une tierce person-
ne ou inflicion de lésions corporelles) ou 273 15
(agression sexuelle grave) dont la victime est
un enfant de moins de seize ans et qui, selon
le cas :

Prédateur
sexuel
dangereux
d'enfants

(a) has been convicted of any such offence 15
at any time in the previous ten years in
different circumstances,

(b) in the commission of the offence,
commits a sexual assault on the victim of
the offence on more than one occasion, 20

(c) during the events constituting the of-
fence, or immediately before or after the
offence, commits a sexual assault on more
than one victim,

(d) is a relative, teacher, custodian, guard- 25
ian or employer of or otherwise in a position
of trust with respect to the victim of the
offence,

(e) in the commission of the offence, acts
together with or in the presence of another 30
who is also convicted of an offence under

a) a été déclaré coupable d'une telle
infraction dans d'autres circonstances au 20
cours des dix années précédentes;

b) pendant la perpétration de l'infraction, a
commis une agression sexuelle plus d'une
fois à l'endroit de la victime;

c) pendant les événements constituant l'in- 25
fraction, ou immédiatement avant ou après
la perpétration de celle-ci, a commis une
agression sexuelle à l'endroit de plus d'une
victime;

d) est une personne en situation de confian- 30
ce vis-à-vis de la victime, notamment le
parent, l'enseignant, le gardien, le tuteur ou
l'employeur de celle-ci;

	<p>section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, or 273 (aggravated sexual assault) with respect to the same victim or another victim in the same circumstances, or</p> <p>(f) in the same circumstances, is also convicted of an offence under section 279 (kidnapping), 279.1 (hostage taking) or 281 (abduction of person under fourteen) with respect to the same victim,</p> <p>is guilty of an indictable offence, shall be designated as a dangerous child sexual predator and shall be sentenced to imprisonment for life.</p>	<p>e) pendant la perpétration de l'infraction, agit de concert avec une tierce personne — ou en présence de celle-ci — qui a aussi été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave) à l'endroit de la même victime ou d'une autre victime dans les mêmes circonstances;</p> <p>f) est aussi déclaré coupable, dans les mêmes circonstances, d'une infraction prévue aux articles 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage) ou 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans) à l'endroit de la même victime.</p>	
Minimum punishment	(2) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by subsection (1) is a minimum punishment.	(2) Pour l'application de la partie XXIII, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimale.	Peine minimale
Double jeopardy	(3) For greater certainty, the pleas listed in section 607 are not available to a person who has committed an offence listed in the part of subsection (1) that precedes paragraph (a) to prevent the court considering an application by the Crown to have the offender convicted of an offence under subsection (1) and to be designated as a dangerous child sexual predator, in relation either to the conviction of the first mentioned offence or in relation to having been convicted previously of an offence as mentioned in paragraph (1)(a), whether or not the previous conviction has been considered before in an application under this section and whether or not the application was granted.	(3) Il est entendu que la personne qui a commis une infraction mentionnée dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a) ne peut invoquer un moyen de défense prévu à l'article 607 afin d'empêcher un tribunal de considérer la demande de la Couronne de la faire condamner pour une infraction au titre du paragraphe (1) et de la faire déclarer prédateur sexuel dangereux d'enfants par rapport à sa condamnation pour l'infraction mentionnée en premier lieu ou par rapport à une condamnation antérieure pour une infraction mentionnée à l'alinéa (1)a), que la condamnation antérieure ait ou non fait l'objet d'une demande visée au présent article 35 et que cette demande ait ou non été accordée.	Risque antérieur
Parole ineligibility	(4) Notwithstanding subsection 120(1) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , the court, in imposing a sentence under subsection (1), shall order that the offender serve twenty years of imprisonment before being eligible for release on full parole.	(4) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , le tribunal, en imposant une peine conformément au paragraphe (1), fixe par ordonnance à vingt ans le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle du contrevenant.	Libération conditionnelle